


  
 UNIL | Université de Lausanne

**Responsabilité pénale et accidents dans le domaine de la construction**

FSA, Droit de la construction et de l'immobilier  
 Fribourg, 5 septembre 2018  
 Laurent Moreillon, Professeur et Doyen de la Faculté de droit, de Sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne, avocat.

---

---

---

---

---

---

---

---


  
 UNIL | Université de Lausanne

**Plan de l'exposé (1)**

1. Introduction
2. Infractions pénales en matière d'accidents dans le domaine de la construction
3. Principes généraux dégagés par la jurisprudence du TF
4. Règles générales
5. Responsabilités spéciales
6. Responsables tenus à l'obligation de sécurité

1 Journée FSA – Droit de la construction et de l'immobilier  
 5 septembre 2018

---

---

---

---

---

---

---

---


  
 UNIL | Université de Lausanne

**Plan de l'exposé (2)**

7. Délégation des tâches de sécurité
8. Eroulement par négligence (art. 227 ch. 2 CP)
9. Violation des règles de l'art de construire (art. 229 ch. 2 CP)
10. Question spécifique 1: co-activité par négligence ?
11. Question spécifique 2: Application du principe de la confiance sur un chantier ?
12. Question spécifique 3: Responsabilité personnelle et responsabilité du fait d'autrui (art. 29 CP)
13. Responsabilité générale de l'entreprise (art. 102 al. 1 CP)
14. Conclusion

2 Journée FSA – Droit de la construction et de l'immobilier  
 5 septembre 2018

---

---

---

---

---

---

---

---

## Bibliographie

- CARRARO Michel, La responsabilité pénale en matière d'accidents du travail, RPS 1987, pp. 276-309.
- CASSANI Ursula, Infraction sociale, responsabilité individuelle : de la tête, des organes et des petites mains, in BERTHOUD Frédéric (éd.), La responsabilité pénale du fait d'autrui : travaux de la Journée d'étude du 30 novembre 2001. Publication CEDIDAC n° 49, p. 43-75, Lausanne 2002.
- CHAPUIS Benoît, L'indemnisation des mesures préventives in WERRO, Franz (éd.), Le dommage dans tous ses états : sans le dommage corporel ni le tort moral : Colloque du droit de la responsabilité civile 2013, Stämpfli Fribourg Berne 2013, p. 155-193.
- CORBOZ Bernard, Les infractions en droit Suisse, Vol I et II, Stämpfli, III<sup>e</sup> édition, Berne 2010.
- DE PÉUX Pascal, PERRIN Bertrand, A qui incombe le respect de l'art de construire dont la violation est réprimée par l'art. 229 CP ?, in Droit de la construction 2017, pp. 165 ss.
- DUPUIS Michel, MORELLO Laurent, PICAZET Christoph, BASSAS Séverine, MAZOU Miriam, ROOSARI Ludivine (éd.), PC CP, Petit commentaire du Code pénal, 11<sup>me</sup> édition, Helbing Lichtenhahn, Bâle 2017.
- ETZER Guillaume, STRAUJER Bernhard, Les grandes notions de la responsabilité civile et pénale, in CG - Collection genevoise, Responsabilité civile - Responsabilité pénale, Journée de la responsabilité civile 2014, pp. 11-46, Schulthess 2015.
- GRAVEN Philippe, La responsabilité pénale du chef d'entreprise et de l'entreprise elle-même, in SJ 1985, pp. 497-523.
- HURTADO POZO José, Les prescriptions du droit pénal sur la construction, RPS 1988, pp. 249-287.
- MACALUSO Alain, MORELLO Laurent, QUELOZ Nicolas (éd.), CR CP II, Commentaire romand, Code pénal II, Art. 111-392 CP, Helbing Lichtenhahn, Bâle 2017.
- MACALUSO Alain, La construction et ses entreprises face à la nouvelle procédure pénale fédérale: droits et garanties dans les poursuites à caractère pénal contre l'entreprise, in Journées suisses du droit de la construction, pp. 99-126, Fribourg 2011.
- NISGLI Marcel Alexander, WIRTSCHTIGER Hans, (éd.), Basler Kommentar, Strafrecht II, Art. 111-392 StGB, 3<sup>e</sup> éd., Helbing Lichtenhahn, Bâle 2013 (4<sup>e</sup> édition prévue pour novembre 2018).
- Ordonnance du Conseil fédéral du 29 juin 2005 sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction, RS 832.311.141.



3

Journée FSA - Droit de la construction et de l'immobilier  
5 septembre 2018

## 1. Introduction



4

Journée FSA - Droit de la construction et de l'immobilier  
5 septembre 2018

## 2. Infractions pénales (CP), en matière d'accident, dans le domaine de la construction

- Art. 117 CP (homicide par négligence)
- Art. 125 CP (lésions corporelles par négligence)
- Art. 144 CP (dommages à la propriété)
- Art. 222 CP (incendie par négligence)
- Art. 223 CP (explosion)
- Art. 225 CP (emploi sans dessein délictueux ou par négligence)
- Art. 227 CP (inondation, écroulement)
- Art. 228 CP (Dommages aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection)
- Art. 229 CP (violation des règles de l'art de construire)



5

Journée FSA - Droit de la construction et de l'immobilier  
5 septembre 2018

### 3. Principes généraux dégagés par la jurisprudence du TF

- ATF 109 IV 15, JdT 1984 IV 12.
- ATF 134 IV 255 (fr); ATF 133 IV 158 (fr); ATF 122 IV 17 (fr).
- TF, 6B\_145/2015 du 29 janvier 2016, SJ 2016 I 433.

→ Applicables aux principales infractions commises dans le domaine de la construction.

→ (Art. 117 CP, 125 CP, 227 CP, 229 CP).

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

### 4. Règles générales

- Le respect des prescriptions de sécurité ne s'impose pas seulement à celui qui est à l'origine du risque mais également (ATF 109 IV 15, JdT 1984 IV 12).
- Le fait d'attirer l'attention sur le danger au lieu de mettre en œuvre des mesures de sécurité ne suffit pas (*ibidem*).
- La responsabilité découlant du devoir de prudence ne dépend pas de l'importance financière des travaux confiés.
- La responsabilité pénale d'un participant à la construction se détermine sur la base de prescriptions légales, des accords contractuels, des fonctions exercées, ainsi que des circonstances concrètes (TF, 6B\_145/2015 du 29 janvier 2016, SJ 2016 I 433).

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

### 5. Responsabilités spéciales

- Celui qui collabore à la direction ou à l'exécution d'une construction est responsable du respect, dans son domaine, des règles de l'art de construire (TF, 6B\_145/2015 du 29 janvier 2016, SJ 2016 433).
- Chacun des participants à la construction est tenu, dans son domaine de coopération, de déployer la diligence que l'on peut attendre de lui pour veiller au respect des règles de sécurité (*ibidem*).
- Celui qui dirige les travaux a l'obligation de donner des instructions nécessaires et de surveiller l'exécution (*ibidem*).
- Le directeur des travaux est tenu de veiller au respect des règles de l'art de construire (*ibidem*).

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## 6. Responsables tenus à l'obligation de sécurité

- Ingénieurs et architectes
- Entrepreneur spécialisé
- Technicien exécutant
- Directeur général et maître de l'ouvrage

---

---

---

---

---

---

---

---

## 7. Délégation des tâches de sécurité

- Cura in eligendo, custodiendo et instruendo ? (ATF 101 IV 28, JdT 1976 IV 104, ATF 104 IV 96, JdT 1979 IV 138, ATF 117 IV 130 [fr]).
- Détermination des devoirs, concrètement indépendamment des qualifications de droit civil ? (ATF 112 IV 4).
- Relations entrepreneur général et entreprises de délégations (ATF 117 II 259, JdT 1992 I 559).

---

---

---

---

---

---

---

---

## 8. Ecoulement par négligence (art. 227 ch. 2 CP)

### Art. 227 CP – Inondation-écroulement

1. Celui qui, intentionnellement, aura causé une inondation, l'écroulement d'une construction ou un éboulement et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

Le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance.

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence.

- Notion: infraction de mise en danger concrète.
- Notion de construction (ATF 115 IV 199, JdT 1991 IV 71).
- Mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle et de la propriété d'autrui.
- Intention et négligence.
- Concours avec art. 117, 125 et 229 CP ?

---

---

---

---

---

---

---

---

## 9. Violation des règles de l'art de construire (art. 229 al. 2 CP)

### Art. 229 CP – Violation des règles de l'art de construire

<sup>1</sup> Celui qui, intentionnellement, aura enfreint les règles de l'art en dirigeant ou en exécutant une construction ou une démolition et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

<sup>2</sup> La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'inobservation des règles de l'art est due à une négligence.

- Notion: infraction de mise en danger concrète.
- Mise en danger de la vie et de l'intégrité corporelle d'autrui.
- Notion des règles de l'art.
- Auteur ?
- Intention et négligence.
- Concours avec art. 117 CP, 125 et 227 CP.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## 10. Question spécifique 1 : co-activité par négligence ?

- ATF 113 IV 58, JdT 1987 IV 138.  
*versus*
- ATF 143 IV 361, JdT 2018 IV 61.
- TF, 6B\_516/2009 du 3 novembre 2009; TF, 6P.58/2003 du 3 août 2004.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## 11. Question spécifique 2 : Application du principe de la confiance sur un chantier ?

- ATF 120 IV 300, JdT 1996 IV 96.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

### 12. Question spécifique 3 : Responsabilité personnelle et responsabilité du fait d'autrui (art. 29 CP)

- ATF 100 IV 38 (fr).
- ATF 116 IV 26, JdT 1992 IV 147.
- ATF 107 IV 175, JdT 1983 IV 9.
- ATF 105 IV 106 (fr).

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

### 13. Responsabilité générale de l'entreprise (art. 102 al. 1 CP)

#### Art. 102 CP – Responsabilité de l'entreprise

<sup>1</sup> Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.

- Entreprise en la forme commerciale
- Entreprise en raison individuelle
- Consortium et sociétés simples

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

### 14. Conclusion

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---